

**Règlement ministériel du 10 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg à l'occasion de travaux de réaménagement**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Findel et Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N1 entre Findel et Senningerberg à hauteur de l'intersection avec la voie de l'« accès Skypark » et la rue « Lou Hemmer » (N1 PR6,00+097).

**Art. 2.** Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N1 entre Findel et Senningerberg à hauteur de l'intersection avec la voie de l'« accès Skypark » et la rue « Lou Hemmer » (N1 PR6,00+115).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 13 novembre 2023.

**Luxembourg, le 10 novembre 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**